

**ARRETE DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES A L'ELECTION AU COMITE
TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS
D'AQUITAINE**

L'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant création des comités techniques de certains établissements publics nationaux administratifs relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté modificatif de l'Administrateur provisoire en date du 22 octobre 2014 portant organisation des élections au comité technique de l'établissement

ARRETE

Article 1 : Recevabilité

Sont déclarées recevables les candidatures présentées par:

- FNEC-FP-FO
- UNSA EDUCATION
- URSES CGT AQUITAINE

Elles seront affichées dans le bureau de vote et publiées sur le site internet de l'établissement suite au tirage au sort.

Article 2 : Exécution

La Directrice générale de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 24 octobre 2014
Jean-Michel UHALDEBORDE
Administrateur provisoire